



Notre réf.

Votre réf.

Date

**Déclaration simplifiée des allocations pour frais valable dès  
- N° IDE**

Madame, Monsieur.

Suite à votre demande concernant la déclaration simplifiée des allocations pour frais que vous avez l'intention d'instaurer dans la société susmentionnée, nous vous confirmons notre accord sur les allocations forfaitaires selon la liste nominative ci-après et sous réserve du respect des règles indiquées.

<b>Nom, prénom Adresse</b>	<b>N° contribuable ou n° AVS</b>	<b>Fonction hiérarchique</b>	<b>Salaire brut</b>	<b>Forfait annuel</b>
<b>Signature et timbre de l'entreprise :</b>				
<b>Lieu et date :</b>				
<b>Signature et timbre pour accord de l'administration fiscale du canton du Valais :</b>				
<b>Sion, le</b>				

Les allocations pour frais forfaitaires sont uniquement réservées aux cadres dirigeants ayant un fort devoir de représentation. Ces forfaits sont limités à 4-5% du salaire brut, au maximum CHF 24'000.- et doivent pouvoir être justifiés commercialement en tout temps et correspondre à des dépenses effectives. A défaut, ces montants seront fiscalement imposables. Les forfaits versés et leurs bénéficiaires devront être indiqués sur l'annexe fiscale jointe à la déclaration d'impôt de la société.

Le montant de l'allocation forfaitaire pour frais sera déclaré sur le certificat de salaire sous le chiffre 13.2. Frais forfaitaires ainsi que sur l'annexe fiscale jointe à la déclaration d'impôt de la société pour chaque bénéficiaire.



Nous vous rappelons que les frais forfaitaires doivent remplacer les frais fixes uniquement dans un esprit de simplification. L'allocation forfaitaire couvre toutes les menues dépenses n'excédant pas CHF 50 par événement, chaque dépense étant considérée comme un seul événement. Les diverses dépenses échelonnées dans le temps ne peuvent donc pas être additionnées, même si elles ont été occasionnées par une seule et même mission professionnelle (par exemple, lors d'un déplacement professionnel ; interdiction du cumul). Les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire pour frais ne peuvent donc pas demander le remboursement des menues dépenses n'excédant pas CHF 50.

Sont en particulier des menues dépenses au sens de la présente déclaration :

- les invitations de contacts commerciaux à de modestes repas au restaurant,
- les invitations de contacts commerciaux à des repas à la maison, quel que soit le montant des frais, mais à l'exclusion d'un service traiteur,
- les cadeaux offerts à l'occasion d'invitations,
- les collations (les dîners et les soupers pris lors de déplacements professionnels peuvent en revanche faire l'objet d'une note de frais),
- les pourboires,
- les appels téléphoniques à partir d'un appareil privé ou mobile,
- utilisation de moyens de communication privés, indépendamment des coûts réels encourus
- les invitations et cadeaux faits à des membres du personnel,
- les contributions versées à des institutions, des associations, etc.,
- les dépenses accessoires sans quittance, faites pour et avec des clients,
- les menues dépenses faites lors de réunions et de conférence,
- les déplacements en tram, bus, train, taxi et bateau,
- les taxes de stationnement, routières et de péage,
- les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé dans un rayon de 30 km autour de la société,
- les frais de porteurs et de vestiaire,
- les frais postaux et de téléphone,
- les frais de blanchisserie.

Toute modification ou tout remplacement de la présente déclaration simplifiée des allocations de frais sera préalablement soumis à l'administration fiscale du canton du Valais pour agrément.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Service cantonal des contributions**  
Section des personnes morales